



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air
(zone spéciale de conservation FR7401123)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 du site tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air (zone spéciale de conservation FR 7401123),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 du site tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 portant modification de composition du comité de pilotage du site tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant modification de composition du comité de pilotage du site tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air (zone spéciale de conservation),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

Arrête :

Article 1^{er}- Les paragraphes désignant les représentants de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'État :

- un représentant de l'agence française pour la biodiversité ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de haute Corrèze communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Vézère Monédières Millesources ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de Millevaches ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambrugeat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bonnefond ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Davignac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Péret-Bel-Air ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant du comité départemental du tourisme de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la FDSEA de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du MODEF de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant du groupement de développement forestier du plateau de Millevaches ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération Corrèze environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son suppléant ;
- un représentant de l'association du pic noir ou son suppléant ;

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le **09 FEV. 2017**
Le préfet,



Bertrand GAUME

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

